

OMPI



PT/DC/26

ORIGINAL : espagnol

DATE : 18 mai 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

ARTICLE 5.5)

Proposition de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de Cuba, de l'Uruguay et du Venezuela

Les délégations de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de Cuba, de l'Uruguay et du Venezuela formulent les observations et suggèrent les modifications ci-après.

1. Observations

Selon l'alinéa 5 de l'article 5, lorsque, en attribuant la date de dépôt, l'office constate qu'une partie de la description ne PARAÎT pas figurer dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui ne paraît pas y figurer, il le notifie au déposant à bref délai.

Les pays qui soumettent la présente proposition estiment que le texte de l'alinéa 5 de l'article 5 est en contradiction avec l'alinéa 1.a)iii) du même article, puisque ce dernier établit comme condition que la demande comporte "une partie qui, à première vue, semble constituer une description", alors que l'alinéa 5 impose à l'office – l'article n'a pas un caractère facultatif – de contrôler l'élément "description" de la demande pour vérifier si une partie de la description manque dans cette demande, en vue de le notifier au déposant le cas échéant.

Par ailleurs, vérifier que les conditions énumérées aux alinéas 1) et 2) sont bien remplies est une tâche purement administrative; en revanche, vérifier s'il manque une partie de la description dans la demande requiert l'intervention d'un spécialiste compétent en la matière. En ce sens, la disposition proposée modifierait la procédure universellement admise en

matière de brevets, selon laquelle l'analyse de la description s'effectue de manière superficielle lors de l'examen préliminaire en vue de la publication de la demande et de manière approfondie lors de l'examen quant au fond.

Selon certaines législations nationales, non seulement il n'est pas effectué d'analyse de la description aux fins de l'attribution d'une date de dépôt à la demande, mais encore celle-ci est acceptée même si elle ne remplit pas toutes les conditions de forme prescrites par la loi sur les brevets. Au stade de l'examen quant au fond, on analyse la description et, si l'on constate que celle-ci n'est pas complète, de sorte qu'il n'est pas possible de comprendre l'invention, la demande est rejetée. Or, si la disposition en question du PLT est adoptée, le déposant dont la demande a été rejetée lors de l'examen quant au fond pour cause de description incomplète pourrait former recours contre la décision de refus, en arguant du fait que l'office ne l'a pas avisé – comme il aurait dû le faire – du fait que la description était incomplète. Par conséquent cette disposition, loin d'accélérer la procédure, est une source potentielle de conflit et crée une situation d'insécurité juridique.

Les pays qui soumettent la présente proposition pensent que l'obligation du déposant est de divulguer l'invention de manière complète lors du dépôt de la demande. Cette divulgation se fait dans le mémoire descriptif. De la divulgation doivent se dégager les éléments positifs permettant à l'office de comprendre l'invention et de constater que celle-ci répond bien aux critères de nouveauté, activité inventive et possibilité d'application industrielle. Dans l'intérêt du déposant et afin de lui éviter des difficultés administratives pour la fixation de la date de dépôt, le déposant est autorisé à présenter la description même si celle-ci ne remplit pas toutes les conditions requises (comme le prévoit le PLT), mais il n'est pas acceptable du point de vue de la sécurité juridique que ce soit l'office qui, *a priori*, détermine si la partie "description" de la demande est complète, car on est en droit d'attendre du déposant qu'il fasse preuve du plus grand sérieux et prenne ses responsabilités en la matière.

Il est bien dit dans les notes explicatives sur cette disposition élaborées par le Bureau international que l'alinéa en question n'oblige pas l'office à vérifier, pour établir la date de dépôt, s'il manque une partie de la description ou un dessin, mais cette conclusion ne découle pas du caractère non facultatif de l'article.

2. Proposition relative à l'article 5.5)

En conséquence, il est proposé de donner à l'alinéa 5 de l'article 5 un caractère facultatif, en le libellant comme suit :

"5) [Notification concernant une partie de la description ou un dessin manquant]
Lorsque, en attribuant la date de dépôt, l'office constate qu'une partie de la description ne paraît pas figurer dans la demande ou que la demande renvoie à un dessin qui ne paraît pas y figurer, il le notifie au déposant à bref délai peut prévoir la notification de ce fait à bref délai au déposant."

[Fin du document]